

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.897 du 3 avril 2003

A.125.284/XIII-2739

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
AVENIR DE LA HAUTE ARDENNE,**
2. **l'Association sans but lucratif
COMTÉ DE SALM, PATRIMOINE
ET ENVIRONNEMENT,**
3. **l'Association sans but lucratif
ASSOCIATION DU VAL
D'AMBLEVE ET AFFLUENTS,**
en abrégé "A.V.A.L.A.",

ayant toutes trois élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Vielsalm,**
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY
et Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme SPANOLUX,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 août 2002 par l'association sans but lucratif AVENIR DE LA HAUTE ARDENNE, l'association sans but lucratif COMTÉ DE SALM, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT et l'association sans but lucratif ASSOCIATION DU VAL D'AMBLEVE ET AFFLUENTS, en abrégé "A.V.A.L.A.", tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 4 juin 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Vielsalm à la société anonyme SPANOLUX en vue de la construction d'une annexe à une usine (surfaçage et imprégnation) et d'un local de chaufferie et d'une cabine haute tension, sur un terrain cadastré Vielsalm, 1^{ère} division, section ,B n^{os} 1798/2b, 1798/2c et 1798/2e;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérantes qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 2 septembre 2002 par laquelle la société anonyme SPANOLUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2003 fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2003 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. VISSE, président de la deuxième association requérante, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La commune de Vielsalm compte un zoning industriel situé sur l'ancienne commune de Burtonville. La S.A. SPANOLUX y a commencé l'implantation d'une usine de production de panneaux de fibres de bois dès 1996, dont une première ligne de production de panneaux MDF (Medium Density Fiber) est devenue opérationnelle au début de 1998 avec une capacité annuelle de production de 200.000 mètres cubes.

Au plan de secteur de Bastogne, le site occupé par l'usine est inscrit en majeure partie en zone d'activité économique industrielle avec un léger empiétement sur les zones agricole et forestière voisines.

Ladite implantation avait suscité les recours suivants devant le Conseil d'Etat :

- deux recours en suspension dirigés contre le permis de bâtir l'usine du 2 janvier 1996, introduits par Jean-Claude HEYDEN et Aimé THUNUS qui ont été rejetés par l'arrêt n° 61.401 du 29 août 1996 au motif "qu'en raison des distances, de l'orientation et de la configuration des lieux, l'intérêt que les requérants (faisaient) valoir ne se distingu(ait) pas substantiellement de celui de la généralité des habitants";
- un recours en suspension dirigé contre le permis d'exploitation délivré par la députation permanente, introduit par Aimé THUNUS, qui a été rejeté par l'arrêt n° 61.159 du 19 août 1996 au motif du non-épuisement des voies de recours préalables;
- un recours en suspension dirigé contre un arrêté ministériel modifiant l'autorisation précitée d'exploitation, introduit par l'A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE, l'A.S.B.L. COMTÉ DE SALM, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT, François RION, José VANDENHAESEVELDE et Claudine JOURDAN, qui a été rejeté par l'arrêt n° 71.000 du 21 janvier 1998 pour les motifs suivants :

" Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'au sujet de la gravité du préjudice, ils font principalement valoir les éléments suivants :

1. le procédé de fabrication et l'incinération des déchets dégageront l'un et l'autre dans l'atmosphère du formaldéhyde, gaz toxique; la concentration de ce gaz autorisée par l'acte attaqué est 80 fois supérieure à la teneur naturelle en zone rurale; elle apparaît en outre exorbitante, en ce qu'elle est 600 fois supérieure à ce qu'annonce l'exploitant;
2. le séchage des fibres et le transport des particules de bois provoqueront des poussières, dont la propagation correspondra aux périodes chaudes, au moment où les riverains souhaiteront profiter de leur environnement; la quantité d'émission de poussières fixée par l'arrêté attaqué sera difficile à respecter; les requérants invoquent à l'appui de leurs assertions des témoignages relatifs à d'autres usines de fabrication du même produit, sises à Oostrozebeke (Flandre occidentale) et à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg);
3. l'activité provoquerait des odeurs désagréables, liées à l'émission de formaldéhyde;
4. l'exploitation provoquera un important accroissement de la circulation de camions, évalué à cent vingt passages par jour, provoquant du bruit qui va déranger les riverains; l'exploitation elle-même provoquera du bruit, comme celle déjà mentionnée de Sanem;
5. tant que d'hypothétiques nouvelles voiries n'auront pas été aménagées, les véhicules devront emprunter le réseau existant, qui ne serait pas adapté, avec les risques que cela entraîne pour la tranquillité des riverains de ces voies publiques, - particulièrement le quatrième requérant - et les dangers pour les utilisateurs habituels de la voirie;
6. les captages proches de l'exploitation seraient menacés, que ce soit par pompage ou par la réduction de la surface de percolation; les besoins en eau de l'entreprise risqueraient de priver les habitants des villages voisins en période de sécheresse;
7. l'importance des illégalités dénoncées par les moyens d'annulation, particulièrement l'absence d'étude d'incidences et la violation du plan de secteur fait présumer l'existence d'un risque de préjudice grave;
8. l'atteinte au droit à la protection d'un environnement sain;

Considérant, quant aux premier, troisième et huitième aspects du préjudice allégué, que les dégagements de formaldéhyde autorisés par l'acte attaqué sont inférieurs aux normes existant en France, aux U.S.A. et en Allemagne (il ne semble pas exister de norme belge), ainsi qu'aux recommandations de l'O.M.S.; que la gravité du préjudice ne peut de ce fait être considérée comme établie; que la circonstance que les concentrations autorisées soient supérieures à la quantité de ce gaz que l'air contient naturellement en zone rurale ne peut infirmer cette conclusion; que le fait que l'exploitant annonce des émissions de gaz largement inférieures à ce que l'arrêté attaqué autorise est plutôt de nature à limiter le risque allégué;

Considérant, quant au deuxième aspect du préjudice allégué, que l'arrêté attaqué fixe des normes strictes en ce qui concerne l'émission de poussières; qu'aucun élément du dossier ne donne à penser que ces normes seraient excessives par rapport à ce qui est normal à proximité d'une zone industrielle; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard au préjudice qui serait lié à un éventuel dépassement de ces normes, ce préjudice-là n'étant pas causé par l'exécution de l'acte attaqué, mais par la violation des conditions qu'il établit;

Considérant, quant aux quatrième et cinquième aspects du préjudice allégué, que l'augmentation du charroi est inhérente à la mise en activité d'une zone industrielle, appelée par définition à accueillir des entreprises dont l'activité implique la fourniture de matières premières et l'enlèvement de produits finis; qu'en ce qui concerne le bruit des installations autorisées elles-mêmes, l'arrêté attaqué contient des dispositions destinées à le contenir dans des limites telles qu'il ne puisse causer aux riverains un préjudice grave;

Considérant, quant au sixième aspect du préjudice allégué, que les requérants n'invoquent de risque de préjudice qu'en ce qui concerne le captage de Ville du Bois; qu'ils déduisent ce risque de ce que l'étude qui a été réalisée indique que le risque est «quasiment» inexistant; qu'on ne peut, sans dénaturer la portée de cette étude, en déduire un risque qui ait suffisamment de vraisemblance pour être pris en considération;

Considérant, quant au septième aspect du préjudice allégué, que l'illégalité éventuelle d'un acte peut être invoquée en vue d'établir le sérieux de moyens qui étayent la demande de suspension de l'exécution de cet acte, mais qu'on ne peut en déduire automatiquement que cette exécution causerait un préjudice grave;

Considérant qu'il en va particulièrement ainsi en l'espèce de la contradiction alléguée avec le plan de secteur, étant donné que celui-ci prévoit une zone industrielle; que, pour l'appréciation du préjudice, la circonstance que l'établissement litigieux soit partiellement implanté en dehors de la zone industrielle n'est susceptible de provoquer, par rapport aux prescriptions planologiques, qu'un déplacement de l'implantation exacte des installations, sans incidence notable sur le préjudice qu'il pourrait éventuellement provoquer;

Considérant toutefois que lorsque l'illégalité alléguée consiste en l'omission de procéder à une étude d'incidences alors que celle-ci est obligatoire, on peut déduire de cette circonstance que l'autorité qui a imposé l'étude a nécessairement considéré que le projet en cause était susceptible d'avoir des effets négatifs pour l'environnement, au point de rendre d'office obligatoire une étude d'incidences pour évaluer ces effets, lesquels doivent dès lors être considérés comme comportant à tout le moins le risque d'un préjudice;

Considérant que ce raisonnement ne vaut que pour autant qu'il soit établi que l'étude d'incidences soit obligatoire; qu'en l'espèce, les requérants invoquent des arguments de deux ordres pour établir le caractère obligatoire de cette étude; que, d'une part, ils relèvent que l'annexe II à la directive du 27 juin 1985 mentionne en son point 8.b la fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaqués, parmi les projets qui sont soumis à une évaluation lorsque les Etats membres l'exigent, et qu'il n'est pas permis aux Etats de soustraire d'avance à l'obligation de procéder à une étude d'incidences des classes entières de projets faisant partie de cette catégorie, de sorte que le droit belge - régional wallon, plus précisément - serait contraire au droit européen, et ne pourrait donc être appliqué en tant qu'il exonère sans distinction toutes les entreprises de fabrication de panneaux de l'obligation de procéder à une étude d'incidences; que, d'autre part, dans leur premier moyen, les requérants font valoir que l'acte attaqué autorise l'exploitation :

- d'une centrale thermique équipée d'un brûleur à gaz d'appoint et de démarrage et de systèmes de combustion permettant l'utilisation de déchets de fabrication (écorces, déchets de panneaux, déchets de bois, poussières de ponçage et sciage);
- d'une unité de cogénération permettant notamment l'utilisation de la chaleur de l'eau de refroidissement des moteurs à gaz utilisés par ELECTRABEL pour produire l'électricité nécessaire aux procédés de fabrication;

- d'une station d'évaporation et de récupération des eaux issues du lavage et de l'essorage des bois résineux ou des plaquettes en vue de leur réutilisation dans le processus industriel;

qu'ils estiment que ces installations sont visées par l'annexe II à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991, qui cite, parmi les projets à soumettre obligatoirement à étude d'incidences :

« Installations d'élimination ou de valorisation de déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou stockage à terre;

(...)

Fours industriels d'une puissance supérieure à 3 mégawatts thermiques à l'exclusion de ceux destinés exclusivement au réchauffage des métaux et à l'exclusion des fours compris dans des installations visées par ailleurs;

Etuves à séchage d'une puissance supérieure à 3 mégawatts thermiques à l'exclusion de celles comprises dans des installations visées par ailleurs;

Installations de combustion d'une puissance supérieure à 3 mégawatts thermiques utilisant d'autres combustibles que : le gaz naturel, le gaz de pétrole, le gaz de cokerie, d'aciérie, de haut-fourneau ou de raffinerie, les fuels à moins de 3 % de soufre, le bois ou les éléments de bois exempts de produits de conservation ou de composés organiques chlorés, le charbon ou le coke»;

Considérant, quant au premier ordre d'arguments, que la mention de la fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaqués qui figure dans l'annexe II à la directive du 27 juin 1985 n'est plus mentionnée dans la directive 97/11/CE du 3 mars 1997, qui modifie la précédente; que même si le délai de transposition de cette directive n'est pas expiré, il peut néanmoins en être déduit que les autorités européennes elles-mêmes n'estiment plus devoir faire figurer cette branche d'activités au nombre de celles qui pourraient présenter des risques tels que les Etats seraient incités à apprécier l'opportunité de prescrire dans certains cas une étude d'incidences; qu'il ressort en outre des alinéas 8 et surtout 9 du préambule de la directive du 3 mars 1997 que les Etats membres ne sont pas tenus de fixer des seuils à partir desquels une étude d'incidences est requise, et qu'ils sont autorisés à examiner les projets au cas par cas, ce qui s'est fait en l'espèce, où la députation permanente a décidé, sur la base d'un rapport détaillé, qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une étude d'incidences; que, dans cette mesure, le risque de préjudice allégué ne peut être retenu;

Considérant, quant au second ordre d'arguments, que si les installations autorisées par l'acte attaqué sont destinées à utiliser des éléments qui ont été qualifiés de «déchets de fabrication», ceux-ci ne sont ni des «déchets toxiques» au sens de la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques (article 1^{er}), faute d'être «non utilisés ou non utilisables», l'installation visée ayant précisément pour objet de les utiliser, ni des «déchets» au sens du décret wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets (article 3), faute pour leur détenteur de s'en défaire, d'avoir l'intention ou l'obligation de s'en défaire; qu'un séchoir, défini par le dictionnaire Robert comme un «appareil servant à faire sécher des matières humides par évaporation accélérée» ne peut être assimilé à un four, qui est un «ouvrage ou appareil, constitué le plus souvent d'une chemise intérieure (ou massif) en matériaux réfractaires et d'une armature extérieure (maçonnerie, tôle, etc.) souvent calorifugée, dans lequel on fait subir à diverses matières, sous l'effet d'une chaleur intense, des transformations physiques ou chimiques»; que ni l'unité de cogénération, ni la station d'évaporation ne répondent à la définition de l'étuve, qui est un «appareil destiné à obtenir une température déterminée, supérieure à celle du milieu ambiant»; que la centrale thermique autorisée n'utilise que du gaz et des particules de bois; qu'à aucun de ces titres, l'autorisation

contestée ne devait être soumise à étude d'incidences; qu'il s'ensuit qu'aucune présomption de risque de préjudice ne peut être déduite de ce que le projet contesté n'a pas été soumis à étude d'incidences".

Ces affaires sont actuellement clôturées. En particulier, dans la deuxième affaire concernant le permis d'exploiter, le désistement d'instance a été décrété par l'arrêt n° 73.683 du 14 mai 1998, les parties requérantes n'ayant pas demandé la poursuite de la procédure à la suite de l'arrêt de rejet de la demande de suspension.

2. Le 19 juin 1997, l'A.S.B.L. COMTÉ DE SALM, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT introduit une action en cessation devant le président du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne en application de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, tendant à ce qu'il soit mis fin aux travaux d'installation de l'usine. Par une ordonnance du 24 juillet 1997, cette action est déclarée irrecevable au motif notamment que l'A.S.B.L. ne produit pas la preuve qu'elle a une activité conforme à son objet statutaire comme l'impose l'article 2, alinéa 3, de la loi précitée, ladite A.S.B.L. n'ayant eu, à cette date, qu'une activité quasi nulle depuis sa création en 1982.

3. Le 12 août 1997, le collège des bourgmestre et échevins délivre à la S.A. SPANOLUX une autorisation pour une installation d'épuration individuelle destinée à traiter les eaux usées domestiques de l'entreprise. Les eaux usées domestiques sont traitées dans une micro-station d'épuration pourvue de trois fosses septiques puis déversées dans un collecteur aboutissant au ruisseau l'Hermanmont, affluent de la Salm, elle-même affluent de l'Amblève. L'installation d'épuration individuelle actuellement en service a une capacité d'épuration prévue pour 50 équivalents-habitants. L'usine est par ailleurs pourvue d'une station d'épuration-évaporation destinée à traiter les eaux usées provenant des opérations de lavage et d'essorage des plaquettes de bois utilisées pour la fabrication des panneaux.

4. Le 27 janvier 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Vielsalm délivre à la S.A. SPANOLUX un permis "tendant à l'aménagement et à la régularisation de l'infrastructure existante et d'installations annexes".

5. En mars 2000, un ensemble de terrains situés à l'est du village de Petit-Thier, le long de la rivière du même nom, et ayant au total une superficie de 7,42 hectares, sont proposés par la Région wallonne sous l'appellation "site du Grand Fond" à la Commission européenne en vue de leur inscription par celle-ci sur la liste des sites d'importance communautaire en application de l'article 4 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de

la faune et de la flore sauvages, modifiée par la directive 97/62/CEE du 27 octobre 1997. Les terrains les plus proches de l'usine (tels que représentés sur le site Internet de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) relatif aux sites NATURA 2000 désignés en mars 2000) en sont distants d'environ 2,5 kilomètres.

6. La S.A. SPANOLUX envisage d'étendre ses activités à la production de parquets stratifiés, et de réaliser une unité de production totalement intégrée depuis la matière première jusqu'au produit fini. Elle a élaboré un programme d'investissements planifiés sur la période 2002-2006 portant sur les différentes étapes du processus de fabrication :

- parc à bois : SPANOLUX veut utiliser de manière plus importante les produits connexes de scieries (sciures, plaquettes, dosses, rondelles, chutes);
- ligne de MDF n° 2 : cette ligne produira des panneaux minces de plus forte densité que la ligne n° 1 au départ de matières premières moins nobles (bois de trituration et produits connexes de scierie); elle sera la seule source d'approvisionnement en panneaux de dimensions utiles à la fabrication du parquet stratifié;
- encollage de papier (ou imprégnation) : "Il s'agira de deux lignes d'encollage de papier. Les rouleaux de papiers imprimés avec les décors entrent dans l'usine et sont encollés et coupés sur mesure. Les feuilles de papier sont ensuite stockées dans un magasin automatique. Les lignes d'encollage permettront d'appliquer sur les papiers imprimés choisis des résines de qualités différentes en quantités voulues. Le but est d'être techniquement autonome, de maîtriser notre produit et d'éviter les ruptures de charges dues à l'acquisition de ce composant à l'extérieur";
- presses Mélamine (surfaçage) : deux presses serviront à recouvrir les panneaux MDF bruts d'un papier de décoration sur la face visible et d'une couche de protection sur la face destinée à être posée sur le sol;
- lignes de façonnage de parquet stratifié (finition): ces lignes produiront le parquet stratifié par découpe et rainurage des panneaux bruts issus de la ligne MDF n° 2 et préparés par une presse à mélaminer.

7. Dans ce contexte, une première demande de permis d'urbanisme est introduite le 15 mars 2002 auprès de l'administration communale de Vielsalm portant sur les travaux suivants :

- la construction d'un bâtiment destiné à l'encollage de papier;
- la construction d'un bâtiment destiné au surfacage de panneaux MDF;
- la construction d'un local comprenant une chaudière de 1,16 MW ou 1 000 000 Kcal/heure, alimentée par du fuel léger ou du gaz naturel;
- la construction d'une cabine à haute tension.

Ces constructions sont implantées entièrement dans la zone d'activité économique industrielle et s'intègrent aux bâtiments existants de l'usine.

La demande est accompagnée notamment de photos, de plans et d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement complétée comme suit, en ce qui concerne la qualité biologique du site, les eaux de ruissellement, les cours d'eau, les effluents liquides, gazeux et déchets solides, et l'évaluation quant à l'évacuation et l'épuration des eaux, les pollution atmosphérique et nuisances olfactives, les effets sur la faune et la flore et la modification du régime des eaux :

" (...)

- Evaluation sommaire de la qualité biologique du site

Le site de Spanolux n'est pas situé dans ou à proximité d'une réserve naturelle au sens de la loi du 12/07/1973 sur la conservation de la nature ou d'un parc naturel au sens du décret du Conseil régional wallon du 16/07/1985 relatif aux parcs naturels.

Le site ayant fait l'objet d'important travaux de génie civil pour la construction de l'usine actuelle, il ne présente pas d'intérêt particulier tant au niveau de la flore ou de la faune.

- Direction et point de rejet dans le réseau hydrographique des eaux de ruissellement : situation actuelle et projetée, estimation du volume supplémentaire pour les projets

Situation actuelle : Les eaux de ruissellement se rassemblent dans chacun des deux collecteurs qui longent les côtés nord-est et sud-ouest du site, pour ensuite se déverser dans l'unique collecteur du zoning industriel. En fin de parcours, les eaux se jettent dans le ruisseau de l'Hermanmont.

Situation projetée : Situation identique à celle existant actuellement, avec un léger surplus d'eau de ruissellement résultant de l'imperméabilisation d'une superficie de 13700 m².

Estimation du volume supplémentaire : Le volume d'eau supplémentaire est égal à moins de 7 % du volume total évacué actuellement. L'explication est donnée ci-dessous.

Le volume d'eau de pluie issu(s) de la surface imperméabilisée du projet est égale à 13 700 m³/an (sachant qu'il tombe environ 1000 l/m²/an dans la région de Vielsalm et que la surface au sol du projet est de 13 700 m²).

Des mesures de volume d'eau ont été réalisées pour un des deux collecteurs du site (celui côté bureau). On mesure en permanence un débit minimum de 20 m³/h (avec des débits moyens de 28 à 54 m³/h et des débits de pointe de 400 m³/h). En ne se basant que sur le volume minimum de 20 m³/h on obtient un volume annuel de 175 200 m³/an.

Il en résulte que le volume d'eau de pluie issu des surfaces du projet est égal à 7 % du volume minimal d'eau actuellement récolté dans ce collecteur.

Hors (sic), il faut savoir que la disposition des drains fait que le deuxième collecteur récolte encore plus d'eau de pluie. D'où le «moins de 7 %».

- Cours d'eau, étangs, sources, captages éventuels

Cours d'eau : Le site de Spanolux est traversé par trois ruisseaux parallèles dont le ruisseau des Bouhons, le plus au nord des trois. Ces trois chenaux sont collectés et se déversent dans l'Hermanmont. Il n'y a pas de captage ou de rejet supplémentaire d'eau dans les ruisseaux résultant de la mise en oeuvre du projet.

Etangs : Il n'y a pas d'étangs dans les environs du site (rayon d'1 km).

Sources : On compte 3 sources dans un rayon d'1 km autour du site (au sud de Ville-du-Bois, au centre de Burtonville et au sud du lieu-dit de Gués).

Captages : Le captage le plus proche du site se situe au sud de Ville-du-Bois distant du site d'environ 450 m. La mise en oeuvre du projet n'affecte pas la capacité du captage ou la qualité de ses eaux.

(...)

- Nature, quantité, mode d'évacuation ou d'élimination des effluents liquides ou gazeux et des déchets solides éventuellement produits en plus des eaux et déchets domestiques ordinaires

Effluents liquides : Néant.

Effluents gazeux : Voir Tableau 1

Tableau 1 : Nature et quantité des effluents gazeux produits dans la situation projetée

Nature	Quantité
Bâtiment «encollage de papier» - Séchoir	

C organique	max 20 mg/Nm ³ (gaz brut)
Formaldéhyde	< 20 mg/Nm ³ (gaz brut)
Bâtiment «surfaçage» - Chaudière	
Rejets gazeux	Conforme à l'Arrêté Royal du 08/08/1975

Les rejets en carbone organique et en formaldéhyde proviennent de l'utilisation de résine dans l'opération. Une grande partie de ces substances reste fixée dans les panneaux mais, en raison de leur volatilité, une faible part est empruntée lors du séchage. Le débit d'air rejeté par le séchoir est de 26000 Nm³/h, passant par une cheminée de 15 m de haut.

Le débit des gaz de combustion est de 1600 Nm³/h, rejetés par une cheminée d'une hauteur de 15 m.

Déchets solides : Voir Tableau 2

Tableau 2 : Nature, quantité et mode d'évacuation des déchets solides produits dans la situation projetée

Quantité	Quantité			Evacuation
	fin 2002	fin 2003	2005	
Bâtiment «encollage de papier» base de calcul 190 g/m² papier				
Papier non imprégné	Néant	750 kg	1550 kg	réutilisation comme combustible au sein de l'usine
Papier imprégné	Néant	3400 kg	6950 kg	réutilisation comme combustible au sein de l'usine
Bâtiment «surfaçage»				
Papier imprégné	27 000 kg	54 000 kg	82 000 kg	réutilisation comme combustible au sein de l'usine
Poussières des brosseuses	faible	faible	faible	réutilisation comme combustible au sein de l'usine
Palettes	Néant car retour au fournisseur			Néant car retour au fournisseur
Feuille plastique	5 tonnes	10 tonnes	15 tonnes	repris par la société spécialisée
Bandes de cerclage	34 tonnes	68 tonnes	102 tonnes	repris par la société spécialisée
Panneaux de couverture	Néant car retour au fournisseur			Néant car retour au fournisseur

(...)

- Rejets dans les eaux de surface et souterraines, évaluation du système d'épuration et/ou d'évacuation des eaux usées et des autres effluents ou percolats.

Il n'y a pas de rejet d'eaux issu du bâtiment «surfaçage» et «d'encollage de papier».

- Rejets gazeux : pollution atmosphérique et nuisances olfactives

Pollution atmosphérique : La chaudière est le principal élément d'émission de polluants atmosphériques classiques (SO₂, NO_x, CO et poussières). Le séchoir consécutif à l'encollage de papier rejettera de faibles quantités de carbone organique et de formaldéhyde, dont les concentrations dans le voisinage seront largement inférieures au seuil de perception olfactive.

Nuisances olfactives : Néant.

(...)

- Effets sur la faune et la flore

Aucune répercussion n'est à prévoir sur la faune et la flore.

- Modification du régime des eaux

La réalisation du projet n'est pas de nature à entraîner une quelconque modification du régime des eaux.

(...)"

8. Une deuxième demande de permis d'urbanisme est introduite le 15 avril 2002 auprès de la même administration, portant sur la construction des bâtiments suivants :

- un bâtiment de stockage;
- un bâtiment servant de magasin automatique;
- un bâtiment destiné à la finition de parquet (comprenant deux halls de production);
- un bâtiment abritant une chaudière à poussière de bois pourvue d'une cheminée de 24 mètres de haut et accolé au local de chaufferie qui fait l'objet de la première demande de permis.

Le permis d'urbanisme relatif à cette demande, qui sera délivré le 25 juin 2002, fait l'objet de deux recours en annulation, assortis tous deux d'une demande de suspension, enrôlés sous les numéros A.126.273/XIII-2758 et A.127.019/XIII-2767.

9. L'intérieur de chacun des bâtiments projetés (à l'exception des bâtiments de chaufferie et HT) est pourvu de dévidoirs reliés à l'égout.

10. L'accusé de réception d'une demande complète est délivré le 25 mars 2002.

11. Par un courrier du 28 mars 2002 réceptionné le 2 avril 2002, l'administration communale de Vielsalm transmet à la Direction d'Arlon de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) un exemplaire de la demande de permis.

12. Le 17 avril 2002, la Division nature et forêts de la D.G.R.N.E. émet l'avis favorable suivant :

- " Les bâtiments à créer sont identiques à ceux existants et sont inscrits dans une zone industrialisée.

Par rapport aux matières sur lesquelles nous sommes en droit d'émettre un avis :

- Les eaux de ruissellement rejoignent directement le ruisseau de Hermanmont, affluent de la Salm. Si le réseau d'égouttage est bien connu de la société sur ses terrains, il n'en est pas de même ailleurs, Il semble souhaitable que le réseau global soit bien connu et que l'administration compétente puisse efficacement réaliser les contrôles qui s'imposent. Il semblerait normal qu'à l'avenir une mini station d'épuration soit réalisée en aval du rejet principal en amont du ruisseau de manière à décanter et épurer l'ensemble des eaux usées provenant de toutes les industries du zoning.
Cette dernière remarque est d'autant plus fondée qu'il y a déjà eu une pollution par le passé.
- Il y aura des rejets de C organique et de formaldéhyde. Bien que moins importants que ceux qui existent actuellement, il est incontestable que ceux-ci provoquent des désagréments (odeur) aux villages riverains et inquiètent les habitants. Il importe donc d'être particulièrement attentif à cette situation et d'inviter les administrations compétentes à se prononcer au moment de la demande du permis d'exploiter. L'étude d'incidence envisagée par SPANOLUX dans le cadre de la réalisation de la ligne MDF n° 2 serait avantageusement anticipée, ce qui rassurerait la population. Ce d'autant qu'une telle étude sera indispensable (voir point suivant).
- Le projet est situé à plus ou moins 250 mètres au Sud-Ouest du site Natura 2000 BE34LX052 (lot 3) dit «Grand Fonds» (voir carte en annexe). Il y aura donc lieu, lors de la demande de permis d'exploiter de prendre en considération cette donnée et de faire réaliser par le demandeur une évaluation appropriée des incidences sur le site précité eu égard aux objectifs de conservation de celui-ci (habitats naturels d'intérêt communautaire, habitats naturels prioritaires d'intérêt communautaire et espèces d'intérêt communautaire). Sur le plan paysager, il y a lieu d'inviter la société à poursuivre ses efforts quant à la revitalisation et à la plantation des talus et abords. Nous suggérons à ce sujet une plantation en mélange par bouquets d'essences feuillues. Par exemple pour les talus :

Cornus sanguinea (Cornouiller sanguin)	20 %
Corylus avellana (Coudrie)	20 %
Crataegus monogyna (Aubépine)	20 %
Viburnum opulus (Viorne obier)	20 %
Salix Caprea (Saulx marsault)	20 %

Densité : 4400 plants/ha (1,5 x 1,5).

Le cantonnement de Vielsalm reste à la disposition du demandeur pour toute information complémentaire concernant les plantations.

Je m'étonne, néanmoins, tout comme le chef de cantonnement de Vielsalm que ce site industriel ne fasse pas l'objet de mesures concertées de tous les établissements établis notamment sur le plan environnemental. Pour ce faire, un Comité de concertation regroupant les industriels, les autorités diverses et les riverains mériterait d'être créé à l'initiative de la Commune. Cette idée déjà avancée par SPANOLUX dans son dossier d'information pour le Conseil communal du 26 février 2002, mériterait comme suggéré, d'être élargie à l'ensemble du zoning.

Moyennant ces remarques, et compte tenu des faibles retombées de l'extension sur le plan environnemental, j'émet un avis favorable à la délivrance du permis d'urbanisme".

13. Le 23 avril 2002, le collège des bourgmestre et échevins de Vielsalm émet un avis favorable.

14. Le collège des bourgmestre et échevins sollicite l'avis du fonctionnaire délégué par une demande réceptionnée par la D.G.A.T.L.P. le 26 avril 2002.

15. Le 26 avril 2002, la commune de Vielsalm transmet au fonctionnaire délégué un courrier émanant d'un des architectes du projet visant à corriger une erreur dans le choix de la couleur des portes extérieures (rouge au lieu de vert).

16. Le 3 mai 2002, la commune de Vielsalm transmet au fonctionnaire délégué un courrier daté du 2 mai, émanant de la SA SPANOLUX et rédigé comme suit :

" Nous avons bien reçu l'avis du Collège échevinal daté du 23 avril. Nous vous remercions de cette décision favorable. A la délibération du Collège échevinal était annexé l'avis de la DNF daté du 17 avril 2002.

Nous voudrions apporter quelques corrections à cet avis :

- la première remarque concernant les eaux de ruissellement n'est pas directement liée à Spanolux et ne doit pas être prise en compte dans les demandes de PU et PE
- la seconde remarque est scientifiquement fausse puisque toutes les mesures de contrôle du taux de formaldéhyde dans le voisinage révèlent au maximum $4 \mu\text{g}/\text{m}^3$ alors que la recommandation de l'OMS est de $100 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et que, en outre, le seuil d'odeur est de $1000 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le formaldéhyde
- la zone Natura 2000 BE34LX052, dite du Grand Fonds, ne se trouve pas à 250 m du site, mais à 2,5 Km".

17. Le 28 mai 2002 le fonctionnaire délégué émet un avis favorable sur la demande. Cet avis précise notamment que les remarques émises dans le rapport de la D.G.R.N.E. devront être respectées, notamment en ce qui concerne "l'étude d'incidences dans le cadre de la demande du permis d'exploiter".

18. Le 4 juin 2002, le fonctionnaire délégué adresse un courrier au collège des bourgmestre et échevins portant ce qui suit :

" En complément à l'avis conforme délivré par mon administration en date du 28 mai 2002, je signale au besoin que l'étude d'incidence(s) dont il est fait état au niveau de l'avis porte sur la 2^{ème} ligne de production de M.D.F. et non sur le présent permis".

19. Le même jour, le permis est délivré par le collège des bourgmestre et échevins. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

" LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Vu la demande introduite par la SA SPANOLUX, dont le siège d'exploitation est situé Zoning Industriel de Burtonville à 6690 VIELSALM relative à un bien sis au Zoning Industriel de Burtonville, sur le terrain cadastré VIELSALM Ière Division Section B n° 1798/2b, 1798/2c, 1798/2e et tendant à la construction d'une annexe à une usine (surfaçage et imprégnation) et construction d'un local chaufferie et d'une cabine haute tension;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 15.03.2002;

Vu les articles 301 à 304 (C) du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 123 de la loi communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le bien de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire-délégué est libellé comme suit :

« Avis favorable

Attendu que le projet se situe en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de BASTOGNE;

Vu l'avis favorable du Collège des Bourgmestre et Echevins daté du 23 avril 2002;

Vu le rapport de la Division Nature et Forêts du 17 avril 2002;

Considérant que l'extension est réalisée avec les mêmes matériaux, les mêmes teintes et le même type de volumétrie que le bâtiment existant;

Vu que le projet présenté est adapté aux circonstances urbanistiques et architecturales locales de ce site de la localité de VIELSALM;

Vu que la destination générale de la zone et son caractère architectural sont respectés par le projet;

J'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable sur le projet.

Cependant, les remarques émises dans le rapport de la Division Nature et Forêts devront être respectées en ce qui concerne :

- l'évacuation des eaux usées;
- les plantations à réaliser;
- l'étude d'incidence(s) dans le cadre de la demande du permis d'exploiter.

En attendant cette dernière, la suggestion de créer un comité de concertation pourrait s'avérer très utile.

Je rappelle que le permis ne peut être considéré comme dûment mis en oeuvre qu'à partir du moment où les conditions sont rencontrées dans leur ensemble.

Conformément à l'article 232 du Nouveau Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, la découverte fortuite de biens ou structures archéologiques doit être signalée au Bourgmestre de la Commune; à toutes fins utiles, elle sera également signalée au Service des Fouilles de la Région wallonne.

(...)

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire-délégué est complété comme suit :

« En complément à l'avis conforme délivré par mon administration en date du 28 mai 2002, je signale au besoin que l'étude d'incidence(s) dont il est fait état au niveau de l'avis porte sur la 2^{ème} ligne de production M.D.F. et non sur le présent permis»;

ARRETE :

Article premier : le permis est délivré à la SA SPANOLUX qui devra :

1. respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire-délégué;
- 2.

Le demandeur devra assurer à ses frais l'équipement de la nouvelle construction. Les services publics sont mis à sa disposition tels qu'ils se trouvent et se comportent. La délivrance du présent permis ne constitue pas pour la Commune ni obligation ni engagement d'apporter à ces services une quelconque modification (voirie, eau, électricité, égouttage, éclairage public, télédistribution, ...).

Le bâtiment étant situé en zone d'épuration individuelle au Plan Communal Général d'Egouttage approuvé en date du 24.06.1998 et conformément aux prescriptions de l'Ordonnance de Police Administrative relative à la collecte des eaux urbaines résiduelles arrêtée par le Conseil Communal en sa séance du 22.05.2001, l'immeuble devra être raccordé conformément aux dispositions de l'annexe 11 ci-jointe au présent permis d'urbanisme.

(...)"

Y sont annexés, notamment l'avis de la Division nature et forêts du 17 avril 2002 ainsi qu'un dossier d'information concernant les obligations d'épuration en zone d'épuration individuelle, comprenant l'indication suivante :

" Vous devez équiper votre immeuble d'une installation d'épuration individuelle conforme à la législation en vigueur (répondant aux conditions de l'annexe III.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires)".

20. Le 13 juin 2002, la S.A. SPANOLUX introduit une demande de permis d'exploiter auprès du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, portant sur une "unité de surfacage de panneaux et d'encollage de papier destiné à la production de parquet" comprenant 3 presses à mélaminer, une encolleuse de papier, une cabine électrique haute tension, et une chaudière. Cette demande indique que le nombre d'ouvriers occupés actuellement dans l'usine est de 105 personnes, et que le nombre d'ouvriers supplémentaires à embaucher est de 65 personnes.

21. Un comité d'accompagnement "Spanolux" composé d'une délégation des riverains et de l'entreprise a été créé sur une initiative de la commune lancée le 23 avril 2002. Une première réunion s'est tenue le 2 juillet 2002.

22. L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées impose la réalisation d'une étude d'incidences pour les projets suivants :

- 20.10.02.02. Imprégnation du bois, à l'exclusion de l'imprégnation à la brosse, au pinceau et au rouleau, lorsque la quantité de produit imprégné ou traité est supérieure à 300.000 m³/an (classe1);
- 20.20.02 Fabrication de panneaux de bois (placage, contreplaqués, panneaux pour meubles, panneaux de fibres et de particules, panneaux similaires), lorsque la capacité de production est supérieure à 1.000 T/jour (classe 1).

23. Par arrêté du 26 septembre 2002, le Gouvernement wallon arrête la liste complète des sites candidats au réseau NATURA 2000. Le site du Grand Fond est considérablement étendu puisqu'il comprend désormais des terrains localisés sur les communes de Vielsalm et de Trois-Ponts, et son appellation est changée en "Ennal et Grand Fond". La superficie totale des terrains désignés est de 176 hectares. Les terrains

(faisant partie du site ainsi désigné) les plus proches de l'usine (tels que représentés sur le site Internet de la D.G.R.N.E. relatif aux sites NATURA 2000 désignés en septembre 2002) semblent en être distants d'environ 1250 mètres;

Considérant que, par requête introduite le 2 septembre 2002, la société anonyme SPANOLUX demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la première partie adverse soutient que les trois requérantes ont des objets sociaux fort larges, couvrent un espace géographique très étendu et exposent peu en quoi la mise en oeuvre du permis attaqué est de nature à porter atteinte à leur objet social; qu'en ce qui concerne la troisième requérante, elle relève que la pièce n° 3 déposée à l'appui de la requête introductive d'instance est constituée par une lettre rédigée par Maître LEBRUN en sa qualité de conseil d'une autre A.S.B.L., et qu'en outre, cette lettre attesterait de la pollution de la Salm jusqu'à son embouchure avec le Glain et non avec la vallée de l'Amblève; qu'elle ajoute, en ce qui concerne l'allégation d'une augmentation très sérieuse du charroi, qu'il résulte de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, qui n'est pas contestée à cet égard, que l'augmentation du charroi ne sera pas sérieuse, a fortiori ne sera pas très sérieuse;

Considérant qu'en ce qui concerne la première requérante, la seconde partie adverse soutient que dans la mesure où elle a pour objet le "développement harmonieux" de la région formée par les territoires des communes de Gouvy, Lierneux et Vielsalm, et vise "tout ce qui peut affecter la vie et le bien-être de ses habitants et la protection de l'environnement", son objet social est à ce point large, vague et flou qu'il lui permettrait d'introduire un recours contre tout projet concernant l'une des trois communes visées même si elle ne démontrait pas qu'il serait porté atteinte au développement harmonieux de la région;

Considérant, quant à la deuxième requérante, que la seconde partie adverse soutient qu'elle ne démontre pas que son intérêt collectif est menacé, en particulier, que le projet porterait atteinte à la qualité de la vie dans les localités de la région; qu'elle ajoute que le projet complète un bâtiment industriel existant et qu'il ne s'agit donc pas d'un projet qui en lui-même serait de nature à porter atteinte à l'environnement en bouleversant le paysage ou en dénaturant les régions;

Considérant, pour ce qui a trait à la troisième requérante, que la seconde partie adverse soutient que "les problèmes de pollution de l'eau à longue distance sont purement hypothétiques et (lui) permettraient, de manière exagérément large,

d'introduire un recours auprès de tout projet dans n'importe quelle région du pays qui serait, selon ses dires, de nature à poser des problèmes de pollution de l'eau à longue distance";

Considérant que l'article 3 des statuts de l'A.S.B.L. AVENIR DE LA HAUTE ARDENNE, première requérante, publiés au Moniteur belge du 25 octobre 2001 définit son objet social comme suit :

- " L'association a pour objet le développement harmonieux de la région formée par les territoires des communes de Gouvy, Liernux et Vielsalm et toute commune limitrophe dont les citoyens en feraient la demande, et ce sous tous les aspects pouvant affecter la vie et le bien-être de leurs habitants permanents ou temporaires; sur ces territoires, elle visera notamment à la protection de l'environnement conformément à la loi du douze janvier mil neuf cent nonante-trois.

Elle pourra notamment étudier, analyser et critiquer tout projet public ou privé susceptible d'affecter leur avenir, voire de le compromettre et, si besoin est, s'y opposer par toute voie légale.

De même, elle pourra mettre au point, promouvoir ou défendre tout projet alternatif ou original qu'elle jugera favorable au développement de la région.

Elle assurera la défense ou la représentation de ses intérêts vis-à-vis des autorités politiques et administratives qui le compromettraient ainsi qu'à l'égard des particuliers et des entreprises dont les projets ou réalisations pourraient les affecter négativement.

Elle veillera à ce que rien ne soit entrepris sur le territoire de la région qui pourrait en amoindrir le patrimoine naturel exceptionnel ou en réduire l'intérêt touristique et la qualité de la vie.

(...)"

Considérant que l'article 3 des statuts de l'A.S.B.L. COMTÉ DE SALM, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT, deuxième requérante, tel que modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2001, publié au Moniteur belge du 9 août 2001, décrit comme suit son objet social :

- " L'association a pour but de sauvegarder et de promouvoir la mise en valeur de l'ensemble du patrimoine historique, archéologique, culturel, naturel, paysager et environnemental de la région de Salm-Ourthe-Lienne, englobant le territoire de l'ancien Comté de Salm en Ardenne, et ceux de Vielsalm, Gouvy, Houffalize, Liernux et Manhay. Elle a pour but de réclamer et d'obtenir des mesures aptes à prévenir ou à arrêter la destruction, la dénaturation, la pollution, ainsi que l'altération de la qualité de la vie dans les localités de la région et de veiller à ce que la restauration des sites soit effectuée en tenant compte du caractère de leur paysage antérieur";

Considérant que l'article 3 des statuts l'A.S.B.L. ASSOCIATION DU VAL D'AMBLEVE ET AFFLUENTS, troisième requérante, publiés au Moniteur belge du 3 octobre 1991, énonce son objet social comme suit :

- " L'association a pour objet de défendre l'environnement et le cadre de la vie des vallées de l'Amblève et de ses affluents, de susciter et d'encourager toute initiative en harmonie avec la vocation naturelle de cette région.

Elle peut entreprendre toutes actions et mesures qu'elle juge utiles à la réalisation de son objet notamment sur le plan informatif et éducatif. Elle peut accomplir tous actes juridiques en rapport avec son objet notamment en vue d'assurer le respect des plans d'aménagement et des lois visant à protéger l'environnement.

L'association pourra accessoirement recourir à des activités lucratives en vue de financer ses activités.

Les vallées de l'Amblève et de ses affluents constituent une entité géographique et paysagère qui s'étend essentiellement aux communes de Comblain-au-pont, Aywaille, Stoumont, Lierneux, Trois-Ponts, Vielsalm, Stavelot, Malmédy et Waimes";

Considérant que les territoires auxquels s'étendent, en vertu de leurs statuts respectifs, l'action des première et deuxième requérantes sont relativement limités puisqu'ils n'englobent que quelques communes des hauts plateaux de l'Ardenne et, en particulier celle de Vielsalm où est localisé le projet litigieux; que ces associations ont pour objet social la protection de l'environnement de ces territoires, en particulier, en ce qui concerne la première requérante, contre tout ce qui pourrait "en amoindrir le patrimoine naturel exceptionnel ou en réduire l'intérêt touristique et la qualité de la vie", et, en ce qui concerne la deuxième requérante, la prévention ou l'arrêt de "la destruction, la dénaturation, la pollution, ainsi que l'altération de la qualité de la vie dans les localités de la région" et la préservation du paysage traditionnel; que la troisième requérante a quant à elle pour objet de "de défendre l'environnement et le cadre de la vie des vallées de l'Amblève et de ses affluents" au nombre desquels figure l'Hermanmont proche du site litigieux; que, compte tenu du champ d'activité territorialement restreint de ces associations, leurs objets sociaux respectifs qui visent à la défense de l'environnement et du cadre de vie dans les localités visées, bien que définis en des termes très larges, ne se confondent pas avec la défense de l'intérêt général;

Considérant que le site actuel de l'usine SPANOLUX est inscrit au plan de secteur de Bastogne en zone d'activité économique industrielle, dont elle occupe une majeure partie, avec un léger empiètement sur les zones agricole et forestière voisines; qu'elle est toutefois située à proximité immédiate d'entités habitées (à moins d'un kilomètre de Burtonville, de Petit-Thier et de Vielsalm), et de sites naturels (forêts);

Considérant que, compte tenu de la taille actuelle de l'entreprise SPANOLUX, et du plan global d'investissements échelonnés sur plusieurs années visant à étendre considérablement ses activités, dont l'acte attaqué ne constitue qu'une phase, de la nature de ses activités impliquant notamment un charroi lourd et des rejets d'effluents gazeux dans l'atmosphère, et de la circonstance que les eaux usées (qu'elles soient épurées ou non, cette question étant liée au fond du litige) de l'ensemble du zoning se déversent dans le ruisseau proche de l'Hermanmont, il peut être admis que le projet litigieux contribuera à l'augmentation des désagréments pour les zones habitées proches qui sera générée par l'extension des activités de l'usine, portant ainsi atteinte à l'intérêt collectif de chacune des associations requérantes;

Considérant que la circonstance alléguée par l'intervenante selon laquelle la première requérante n'a jamais "eu pour activité de s'opposer à un projet d'implantation d'une entreprise industrielle" ne suffit pas, à la supposer exacte, à démontrer qu'elle n'a pas une activité conforme à ses statuts, ceci d'autant plus que sa création est très récente puisqu'elle remonte au mois de juin 2001; qu'est également sans pertinence le fait que sa création est postérieure à l'implantation de l'usine;

Considérant que l'intervenante se prévaut également du fait que la deuxième requérante a été déboutée en 1997 d'une action en cessation intentée devant le président du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne, sur la base de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, mettant ainsi en doute le caractère réel des activités de cette association; que la deuxième requérante a transmis au Conseil d'Etat, par un courrier du 4 octobre 2002, un dossier de pièces établissant qu'au cours des années 2001-2002, elle a mené des activités conformes à son objet social; que, encore que les conditions de recevabilité de l'action en cessation prévue par la loi précitée du 12 janvier 1993 ne sont pas, comme telles, applicables au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, il suffit de constater que, depuis 1997, ladite association s'est opposée à l'implantation de l'usine SPANOLUX sur le site litigieux, non seulement par l'introduction de l'action en cessation mais également par le recours en suspension qu'elle a introduit le 26 mai 1997 devant le Conseil d'Etat contre un permis d'exploiter, et qu'elle s'est, au cours des deux dernières années, montrée concernée par plusieurs projets publics ou privés pouvant porter atteinte à l'environnement et au cadre de vie sur le territoire concerné par son objet social, par des interventions auprès de diverses autorités;

Considérant, quant au degré de pénétration ou la représentativité de la deuxième requérante au sein des communes concernées par son objet social, que dans la mesure où l'effectivité de ses activités est démontrée, le Conseil d'Etat ne pourrait,

à peine de porter atteinte à la liberté d'association, procéder à un tel examen pour lui refuser l'intérêt au recours;

Considérant qu'il s'ensuit que les exceptions d'irrecevabilité ne peuvent être accueillies;

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen dont la première branche est tirée de la violation de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne selon lequel "les permis d'urbanisme doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 2 dudit décret"; qu'elles exposent que dans son avis du 17 avril 2002, la Division nature et forêts de la D.G.R.N.E. a souhaité, en relation avec la problématique des rejets atmosphériques, que l'étude d'incidences que la société SPANOLUX envisage de commander en vue de la réalisation future de la deuxième ligne MDF, soit avantageusement anticipée dès le stade de l'examen de la demande de permis d'exploiter introduite parallèlement à la demande de permis d'urbanisme concernant le permis litigieux; que, selon elles, le fonctionnaire délégué, dans son avis du 8 mai 2002 (lire 28 mai 2002) s'est aligné sur cette position de la Division nature et forêts puis, s'en est écarté, sans motivation, dans son avis du 28 mai 2002 (lire 4 juin 2002) complétant le premier, en y signalant "au besoin que l'étude d'incidences dont il est fait état au niveau de l'avis porte sur la 2^{ème} ligne de production MDF et non sur le présent permis"; que les requérantes en déduisent une contradiction interne entre les deux avis du fonctionnaire délégué, l'un ne remplaçant pas l'autre, et éventuellement, une contradiction entre la position de la Division nature et forêts et celle de la D.G.A.T.L.P.;

Considérant que, dans la deuxième branche du premier moyen, les requérantes soutiennent que l'acte attaqué, en s'appropriant purement et simplement les avis du fonctionnaire délégué entachés de cette contradiction, est lui-même entaché de contradiction;

Considérant que, dans la troisième branche du premier moyen, les requérantes estiment que comme le changement d'avis du fonctionnaire délégué n'est pas motivé, l'acte attaqué transgresse le principe général de continuité d'appréciation;

Considérant que selon la commune de Vielsalm, l'avis de la Division nature et forêts n'aurait émis qu'un souhait que l'étude d'incidences, que le demandeur de permis promettait de réaliser dans le cadre des demandes de permis concernant la deuxième ligne MDF (projet futur), soit avancée au stade de l'examen de la demande de

permis d'exploiter concernant le projet litigieux; qu'en ce qui concerne les avis du fonctionnaire délégué, elle soutient qu'ils doivent être interprétés comme manifestant le souhait que ladite étude d'incidences soit réalisée au stade de la demande de permis d'exploiter concernant la deuxième ligne MDF, ce que le deuxième avis, complémentaire, n'a fait que préciser; qu'elle soutient que ni l'avis de la Division nature et forêts ni les avis du fonctionnaire délégué n'ont formulé, ce faisant, une condition d'octroi du permis;

Considérant, sur les trois branches réunies, que l'avis du fonctionnaire délégué du 28 mai 2002 faisait expressément référence à l'avis de la Division nature et forêts lequel recommandait, ce qui n'est pas contesté, que l'étude d'incidences que la S.A. SPANOLUX envisageait de faire réaliser dans le cadre de la réalisation du projet de ligne MDF n° 2, soit avancée dès le stade de l'examen de la demande de permis d'exploiter relative au projet litigieux en vue de rassurer la population; qu'en indiquant expressément que ces recommandations devraient être suivies "en ce qui concerne l'étude d'incidences dans le cadre de la demande de permis d'exploiter", le fonctionnaire délégué ne s'en est manifestement pas écarté; qu'il est donc inexact de soutenir que le second avis, d'ailleurs donné au delà du délai de 35 jours prescrit par l'article 318 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), ne modifiait pas le premier sur ce point mais précisait seulement que ladite étude devait être réalisée dans le cadre du futur projet de ligne MDF n° 2; que la motivation de l'acte attaqué, qui reproduit les deux avis du fonctionnaire délégué, est donc bien entachée de contradiction; que, par ailleurs, même si le premier avis du fonctionnaire délégué se réfère à une recommandation de la Division nature et forêts, les termes qui y sont utilisées, à savoir "les remarques émises dans le rapport de la Division nature et forêts devront être respectées" et "le permis ne peut être considéré comme dûment mis en oeuvre qu'à partir du moment où les conditions sont rencontrées dans leur ensemble", accréditent la thèse selon laquelle il s'agit bien d'une condition assortissant le permis d'urbanisme litigieux;

Considérant que, selon l'intervenante, il s'agirait de toute manière, en admettant cette thèse, d'une condition étrangère au permis puisque le fonctionnaire délégué n'est pas l'autorité compétente au sens des articles 1^{er} et 10 (anciens) du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et que l'autorité compétente, en l'espèce le collège des bourgmestre et échevins, a laissé s'écouler le délai de 30 jours prescrit par l'article 10, § 3, alinéa 2, (ancien) du décret précité du 11 septembre 1985 dans lequel il peut, par une décision spécialement motivée, prescrire une étude d'incidences sur l'environnement et au delà duquel elle est réputée dispenser le projet du reste de la procédure d'évaluation préalable

des incidences sur l'environnement; qu'elle ajoute encore que suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'autorité compétente n'est de toute manière pas tenue de motiver sa décision de ne pas imposer d'étude d'incidences lorsque celle-ci n'est pas imposée par la réglementation;

Considérant qu'ainsi, la question est donc soulevée de déterminer l'effet concret de cette contradiction sur la légalité de l'attaqué;

Considérant qu'il est exact que, en admettant que le projet litigieux n'est pas réglementairement soumis à étude d'incidences, la compétence pour l'imposer néanmoins en raison du risque d'incidences importantes revenait en l'espèce, s'agissant d'un permis d'urbanisme, au seul collège des bourgmestre et échevins; que le fonctionnaire délégué chargé de remettre un avis sur la demande de permis d'urbanisme ne peut subordonner son avis à la réalisation d'une étude car ce faisant il empiéterait sur les compétences du collège; qu'a fortiori, le fonctionnaire délégué ne pouvait pas imposer comme condition de la délivrance du permis d'urbanisme, la réalisation d'une étude d'incidences dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande de permis d'exploiter (que celle-ci concerne le projet litigieux ou le futur projet de ligne MDF n° 2); que le fonctionnaire délégué est donc sorti du cadre de ses compétences; que cet avis est en outre intervenu après l'expiration du délai de trente jours au delà duquel le projet est réputé, en application de l'article 10, § 3, alinéa 2, du décret précité du 11 septembre 1985, dispensé du reste de la procédure d'évaluation, soit à un moment où le collège des bourgmestre et échevins n'aurait pu revenir sur sa décision de dispense; que cette dernière décision ne doit, en outre, pas être motivée;

Considérant que, même si l'effet de ces conditions posées par le fonctionnaire délégué ne saurait être, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, que le collège des bourgmestre et échevins aurait dû prescrire la réalisation d'une étude d'incidences, il n'en demeure pas moins que l'acte attaqué, qui en application de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, doit "être motivé en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 2" repose sur un motif inadmissible en droit, et de surcroît entaché de contradiction ce qui rend impossible la vérification par le Conseil d'Etat de l'examen concret des incidences du projet sur l'environnement auquel le collège des bourgmestre et échevins était tenu en application de cette disposition; qu'il en est d'autant plus ainsi que la décision attaquée ne vise pas la notice d'évaluation des incidences;

Considérant que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que les requérantes prennent un deuxième moyen de la violation du principe général d'autonomie et d'indépendance des polices administratives et de la violation de l'article 10 du décret du 11 septembre 1985 précité; qu'elles soutiennent que "l'article 10 du décret précité n'autorise pas une autorité compétente à prescrire l'établissement d'une étude d'incidences sur l'environnement à une autre autorité qu'elle-même et hors du délai de trente jours d'ailleurs prévu au § 1^{er} de ladite disposition", que c'est bien ce qu'a fait l'acte attaqué en imposant une étude d'incidences dans le cadre de la demande de permis d'exploiter (quelle que soit l'interprétation qu'on en donne, à savoir que cette exigence concerne soit le projet litigieux soit le projet futur de deuxième ligne MDF); qu'elles en déduisent que "l'autorité compétente (s'est méprise) sur sa propre compétence en n'imposant pas une étude d'incidences là où elle peut le faire et en faisant semblant de renvoyer la question de l'étude d'incidences à une autre autorité, laquelle reste parfaitement libre de ne pas souscrire (à son) point de vue";

Considérant que, ainsi qu'il résulte de l'examen du premier moyen, le fonctionnaire délégué a violé l'article 10, § 4, du décret du 11 septembre 1985 en imposant la réalisation d'une étude d'incidences dans le cadre de l'instruction future d'une demande de permis d'exploiter dont il n'était pas saisi; qu'il est donc sorti de sa compétence; que, quel que soit l'effet que l'on attache au motif critiqué par le moyen, il est donc inadmissible; que, combiné avec la critique formulée dans le premier moyen, le deuxième moyen est sérieux;

Considérant que les requérantes prennent un cinquième moyen dont la première branche est tirée de "la violation de la directive du 27 juin 1985 dont l'annexe II (au point 8, b) imposait une étude d'incidences sur l'environnement, selon les critères et seuils à définir par les Etats membres, et jamais établis en Région wallonne, pour la fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contre-plaqués"; qu'elles soutiennent que "le fait que ce type de projet ait été supprimé de l'annexe II de la directive 85/337 par la directive 97/11 du 3 mars 1997 ne peut légalement être pris en compte dans la mesure où cette modification n'a pas été motivée comme le veut l'article 190 du Traité"; qu'elles estiment qu'en tant que l'acte attaqué autorise des annexes à une usine qui aurait dû elle-même être soumise à étude d'incidences en vertu de la directive du 27 juin 1985, dont elles sont indissociables, une étude d'incidences aurait dû être sollicitée pour lesdites annexes, et qu'en cas de doute, une question préjudicielle devrait être posée à la Cour de Justice des Communautés européennes;

Considérant que la deuxième branche du moyen est "prise de la violation de l'article 10, § 4, du décret du 11 septembre 1985 précité et du principe de bonne administration"; qu'à l'appui de cette branche, les requérantes exposent qu'au "moment

où l'acte attaqué est pris (pour 13.700 m² d'usines), l'autorité compétente est saisie d'une autre demande portant sur une deuxième phase d'extension de l'usine comportant diverses installations sur une superficie de 24.000 m² et une cheminée de 24 m de haut" ayant donné lieu au permis d'urbanisme du 25 juin 2002 attaqué en suspension et annulation dans les recours enrôlés sous les numéros A.126.273/XIII-2758 et A.127.019/XIII-1796, et qu'une "troisième phase d'extension de l'usine intitulée deuxième ligne de production MDF est par ailleurs à l'étude"; qu'elles estiment que même sans prendre en considération le projet de deuxième ligne MDF, les deux projets faisant l'objet des deux permis d'urbanisme délivrés au mois de juin 2002 constituent un "ensemble industriel comportant des risques d'incidences importantes pour l'environnement", en sorte que l'autorité devait obligatoirement prescrire une étude d'incidences sur l'environnement pour l'ensemble de ces installations nouvelles; que les requérantes appuient cette branche du moyen en énumérant les nuisances suivantes qui seront générées par l'extension future de l'usine: impact paysager, abattage de rideaux arbustifs et de bois en voie de reconstitution, augmentation du charroi et de la pollution des eaux, perpétuation et augmentation des nuisances atmosphériques (odeurs et poussières dont se plaignent depuis des années les riverains); qu'elles précisent, en ce qui concerne les odeurs et poussières, que les bâtiments industriels projetés comportent de nombreux exutoires se situant à 9 mètres ou 10 mètres 80 selon les cas favorisant une dispersion éolienne importante des produits chimiques de synthèse utilisés dans le processus industriel concerné; qu'elles estiment que l'on ne trouve pas dans les deux notices d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement "l'esprit de synthèse permettant une appréhension globale des enjeux majeurs de l'aménagement du territoire et de la gestion de l'environnement au sens de l'article 2 du décret du 11 septembre 1985";

Considérant que, comme le rappellent la première partie adverse et l'intervenante, il fut jugé par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 71.000 du 21 janvier 1998 rendu sur le recours contre le permis d'exploitation de la première ligne MDF que "la mention de la fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaqués qui figure dans l'annexe II à la directive du 27 juin 1985 n'est plus mentionnée dans la directive 97/11/CE du 3 mars 1997, qui modifie la précédente; que même si le délai de transposition de cette directive n'est pas expiré, il peut néanmoins en être déduit que les autorités européennes elles-mêmes n'estiment plus devoir faire figurer cette branche d'activités au nombre de celles qui pourraient présenter des risques tels que les Etats seraient incités à apprécier l'opportunité de prescrire dans certains cas une étude d'incidences; qu'il ressort en outre des alinéas 8 et surtout 9 du préambule de la directive du 3 mars 1997 que les Etats membres ne sont pas tenus de fixer des seuils à partir desquels une étude d'incidences est requise, et qu'ils sont autorisés à examiner les projets

au cas par cas, ce qui s'est fait en l'espèce, où la députation permanente a décidé, sur la base d'un rapport détaillé, qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une étude d'incidences"; que la légalité de ce permis d'exploiter, acte individuel, ne peut plus être remise en cause; que l'arrêt précité du Conseil d'Etat a constaté que le projet initial avait fait l'objet d'un examen au cas par cas comme l'autorise la directive 97/11 du 3 mars 1997;

Considérant que les requérantes se prévalent d'une absence de motivation de la directive 97/11 du 3 mars 1997 en ce qu'elle n'a pas été motivée comme le prescrit l'article 253 du Traité instituant la Communauté européenne (anciennement 190);

Considérant que cette disposition poursuit comme objectifs, d'une part, de "permettre aux intéressés de connaître la justification de la mesure prise afin de faire valoir leurs droits" et, d'autre part, de permettre au juge de "contrôler que les institutions communautaires agissent effectivement dans la limite de leurs compétences conférées par le traité"; qu'ainsi, "l'indication de la motivation constitue le moyen essentiel par lequel les juridictions communautaires contrôlent de manière effective la légalité des actes des institutions. La cour (de Justice) n'impose qu'un standard minimal sur la qualité de l'exposé de la motivation. En effet, la motivation doit faire apparaître «de façon claire et non équivoque les raisons sur lesquelles l'acte est fondé» (arrêt de la Cour du 9 juillet 1969, 1/69, Italie/Commission, Rec. p. 277). Le degré de précision requis pour rencontrer ce standard minimal varie selon les circonstances et la nature de l'acte en cause. Si l'acte est subordonné à l'appréciation d'une situation économique, la motivation doit être détaillée (arrêt de la Cour du 4 juillet 1963, 24/62, Allemagne/Commission, Rec. p. 143). En revanche, en l'absence d'une telle appréciation, un acte de portée générale comme un règlement «peut se borner à indiquer, d'une part, la situation d'ensemble qui a conduit à son adoption, d'autre part, les objectifs généraux qu'il se propose d'atteindre» (arrêt de la Cour du 13 mars 1968, 5/67, Beus, Rec. p. 125)" (P. LEGER, Commentaire article par article des traités de l'UE et CE, Bruylant 2000, pp. 1747 et 1748; voy. encore l'arrêt de la Cour du 19 novembre 1998, 284/94, Espagne/conseil UE : "si l'acte contesté fait ressortir l'essentiel de l'objectif poursuivi par l'institution, il serait excessif d'exiger une motivation spécifique pour les différents choix techniques");

Considérant que la directive 97/11 précitée, qui entre autres modifications, a remplacé les annexes de la directive 85/337 du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement contient une motivation générale contenue dans le préambule ainsi qu'il suit :

- " (3) Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les principes fondamentaux régissant l'évaluation des effets sur l'environnement et que les Etats membres peuvent établir des règles de protection de l'environnement plus strictes;
- (4) Considérant que l'expérience acquise dans l'évaluation des effets environnementaux, comme il est indiqué dans le rapport sur la mise en oeuvre de la directive 85/337/CEE, adopté par la Commission le 2 avril 1993, montre qu'il est nécessaire d'introduire des dispositions visant à clarifier, compléter et améliorer les règles relatives à la procédure d'évaluation, afin de garantir que ladite directive soit appliquée d'une manière de plus en plus harmonisée et efficace;
- (5) Considérant qu'il convient que les projets pour lesquels une évaluation est requise fassent l'objet d'une demande d'autorisation, qu'il y a lieu que l'évaluation soit effectuée avant que ladite autorisation ne soit délivrée;
- (6) Considérant qu'il convient de compléter la liste des projets ayant des incidences notables sur l'environnement et qui, de ce fait, doivent, en règle générale, être soumis à une évaluation systématique;
- (7) Considérant que d'autres catégories de projets n'ont pas nécessairement des incidences notables sur l'environnement dans tous les cas; que ces projets doivent être soumis à une évaluation lorsque les Etats membres considèrent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans tous les cas;
- (8) Considérant que les Etats membres peuvent fixer des seuils ou des critères afin de déterminer ceux de ces projets qui doivent être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de leurs incidences sur l'environnement; qu'il convient que les Etats membres ne soient pas tenus de soumettre à un examen au cas par cas les projets se trouvant en dessous des seuils ou en dehors des critères fixés;
- (9) Considérant qu'il y a lieu que lorsqu'ils fixent ces seuils ou critères ou qu'ils examinent des projets au cas par cas en vue de déterminer ceux de ces projets qui doivent être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de leurs incidences sur l'environnement, les Etats membres tiennent compte des critères de sélection pertinents définis dans la présente directive; que conformément au principe de subsidiarité, les Etats membres sont les mieux placés pour appliquer ces critères dans des cas concrets";

Considérant qu'il se déduit de cette motivation générale qu'un remaniement des deux premières annexes à la directive de 1985 a eu lieu, visant à les compléter et à mieux préciser ceux des projets qui devraient être soumis d'office à étude d'incidences en application de l'article 4, 1, nouveau (annexe I), et ceux pour lesquels les Etats membres seront tenus en application de l'article 4, 2, nouveau, de déterminer soit sur la base d'un examen au cas par cas, soit sur la base des seuils ou critères fixés par l'Etat membre (annexe II), si le projet doit être soumis à une évaluation; qu'il ne résulte pas expressément de cette motivation que certains des projets visés aux annexes de la directive de 1985 seraient désormais soustraits à l'obligation d'être soumis à évaluation, soit de manière automatique, soit sur base de critères et seuils à déterminer par les Etats membres, soit encore au terme d'un examen au cas par cas par l'Etat membre; qu'aucune explication ne peut non plus être trouvée dans les documents préparatoires publiés dans le Journal Officiel; que ni la proposition de directive du Conseil modifiant la directive

85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ni la proposition modifiée de directive modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ne modifiaient l'annexe II point 8 de la directive de 1985; que c'est dans le texte adopté dans la "Position commune (CE) N° 40/96 arrêtée par le Conseil le 25 juin 1996 en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Conseil du ..., modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement" qu'une version coordonnée des annexes modifiées est présentée et que disparaît pour la première fois dans le point 8 de l'annexe II, rubrique intitulée "Industrie textile, industrie du cuir, du bois et du papier", la mention de "fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaqués"; que l'exposé des motifs du Conseil contient le passage suivant :

" Modifications concernant les annexes I et II

Comme indiqué ci-dessus, le Conseil a étendu l'annexe I, ce qui entraîne automatiquement une application plus uniforme de la directive. Ce faisant, il a tenu compte notamment de la convention sur l'évaluation de l'impact dans un contexte transfrontière et de la proposition de directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, intégrant certains types de projets proposés par le Parlement qui n'étaient pas repris dans la proposition modifiée de la Commission (tels que: installations pour la fabrication de papier et de pâte à papier, installations de stockage de produits pétrochimiques, oléoducs et gazoducs, lignes à haute tension, etc.). Dans plusieurs cas, le Conseil a également introduit des seuils en dessous desquels les mêmes projets figureraient à l'annexe II, laquelle a donc également été renforcée. Enfin, un certain nombre de points de l'une et l'autre annexes ont été remaniés pour des raisons de cohérence et de clarté";

Considérant que l'on n'aperçoit pas, à la lecture de ce texte, que certains projets auraient été désormais exclus purement et simplement de l'obligation d'être soumis à évaluation des incidences; qu'à supposer établie la violation de l'obligation de motivation, cela ne pourrait toutefois avoir eu pour effet qu'ait subsisté l'annexe II de la directive de 1985, puisque ladite annexe a été remplacée en son entier (et donc abrogée) par la directive de 1997; qu'une telle solution laisserait en effet subsister deux annexes ce qui rendrait le système mis en place par la directive de 1997 impraticable;

Considérant, en outre, qu'une directive ayant pour destinataires les Etats membres, les requérantes n'expliquent pas comment et sur quelle base des particuliers pourraient encore se prévaloir de l'effet direct d'une annexe à une directive qui a été abrogée et remplacée; que l'effet direct d'une directive est notamment lié à la violation par l'Etat membre de son obligation de transposition dans les délais prescrits, et dans la présente hypothèse, que le Conseil a supprimé cette obligation en ce qui concerne les industries de fabrication de panneaux stratifiés;

Considérant, au surplus, que les requérantes ne démontrent pas concrètement en quoi le projet litigieux aurait dû, en application de l'annexe II de la directive précitée du 27 juin 1985 - à la supposer encore applicable -, être obligatoirement soumis à étude d'incidences, dès lors que la première unité de fabrication de panneaux MDF existe déjà, et que la deuxième unité de production n'existe actuellement qu'à l'état de projet; que les requérantes ne démontrent pas non plus - à supposer même que la directive de 1985 devrait s'appliquer - que le projet litigieux aurait des incidences négatives importantes sur l'environnement alors que l'avis de la D.N.F. du 17 avril 2002 a conclu que l'extension aurait de faibles retombées sur le plan environnemental; qu'en particulier, elles ne démontrent pas concrètement que les deux projets en cours produiraient des effets négatifs convergents (de même nature) sur l'environnement; que, par exemple, en ce qui concerne les rejets atmosphériques, les requérantes ne formulent aucune critique précise quant aux indications contenues dans chacune des deux notices, et il résulte de celles-ci que, mis à part les rejets atmosphériques classiques émanant des deux chaudières, les rejets provenant de l'utilisation des résines ne seront provoqués que par l'exploitation des bâtiments de surfacage et d'encollage et non par l'exploitation des bâtiments de finition qui ne produira que des poussières récupérées en circuit fermé;

Considérant qu'en aucune de ses branches le moyen n'est sérieux;

Considérant que la demande de suspension décrit le risque de préjudice grave et difficilement réparable comme suit :

" Trois risques de préjudice grave difficilement réparable sont à redouter:

- a) L'augmentation d'odeurs et de poussières. Les exutoires situés dans la toiture des deux principales unités sont nombreux. Ils sont situés à 9 mètres de hauteur au moins, ce qui ne manque pas de suggérer une dispersion éolienne à longue distance. Il est évident que les produits utilisés sont volatils, irritants et malodorants. Cela est de notoriété publique. Les multiples plaintes de la riveraineté sont là pour en témoigner et le collège des bourgmestre et échevins de Vielsalm ne manquera pas de produire les plaintes multiples qu'il a reçu(es) directement ou en copie afin d'étayer ce risque. La loyauté procédurale est à ce prix. Il est évident que pour des raisons de protection du travail, tout un système d'aération et de courants d'air, voire de dispersion par des tours est envisagé. Ces systèmes sont avant tout favorables à l'environnement immédiat de l'usine et à l'usine elle-même. Toutefois, selon la direction des vents et leur force, ils peuvent amener, dans les villages de Burtonville et de Petit-Thier, une pollution atmosphérique très désagréable.
- b) Le second risque réside dans une atteinte à la qualité des eaux. Une pollution de l'eau est difficilement réversible car elle entraîne une perte de biodiversité du système aquatique, laquelle est lente à se reconstituer. Comme cela a été dit (et nous renverrons pour l'essentiel au 3^{ème} moyen), les eaux de toute provenance, chargées en produits polluants ou non, les eaux sanitaires et les eaux industrielles

provenant du zoning de Burtonville se rejettent sans traitement en station d'épuration, via les voies artificielles d'écoulement qui ont été créées dans le zoning, directement dans le ruisseau de l'Hermanmont. Ce dernier se jette dans la Salm, laquelle se jette dans l'Amblève. L'Hermanmont est un petit cours d'eau et la pollution d'une usine qui compte un personnel de 90 personnes déjà n'est pas négligeable. Le dépassement du seuil limite d'autoépuration du cours d'eau et de celui de ses confluent risque d'être atteint du fait de l'absence de système d'épuration administrativement clair imposé par l'acte attaqué. On notera, pour le surplus, que la D.N.F. parle de nombreuses pollutions qui ont émaillé ces dernières années et que l'a.s.b.l. G.R.A.P. avait saisi en date du 5 juin 1998 Madame le Procureur du Roi de Marche-en-Famenne suite à une grave pollution, très vraisemblablement imputable à la société Spanolux, et qui avait entraîné la disparition de toute la faune piscicole de l'Hermanmont et de la Salm jusqu'à son embouchure avec le Glain;

- c) Le troisième risque de préjudice grave est celui d'atteinte au futur réseau Natura 2000 en voie de constitution. Dans la foulée de votre arrêt n° 94.527 du 4 avril 2001 (Amén. 2001/4, p. 314), il convient de considérer qu'un site comportant des habitats et des espèces prioritaires aux dires de l'avis de la D.N.F. elle-même, site qui aurait fait l'objet d'une première désignation dans un périmètre éloigné de 2.500 mètres de l'usine et qui plus récemment (le 18 juillet 2002, semble-t-il) aurait fait l'objet d'une extension de son périmètre jusqu'à 250 mètres de l'extension projetée de l'usine est d'évidence un éventuel élément majeur du futur réseau Natura 2000. Comme le rappelle la D.N.F. se référant à Vos arrêts n° 94.527 et 96.097, la Région ne peut se prévaloir de son propre retard dans l'exécution de la directive 92/43. Ce que redoute la D.N.F., c'est que la pollution atmosphérique porte atteinte aux espèces prioritaires et à l'habitat prioritaire désormais proposé au classement comme site d'importance communautaire à la Commission. Cette position de la D.N.F. n'est évidemment pas très fouillée, mais ce risque de préjudice grave doit être mis en perspective avec le 11^{ème} moyen qui reproche uniquement à l'acte attaqué de ne point avoir envisagé une étude suffisante des incidences du projet sur l'habitat et les espèces en cause.

Par ailleurs, la présence de bâtiments industriels d'une telle importance tant au niveau des rejets polluants atmosphériques qu'au niveau de la perturbation aquatique ne permet pas de douter qu'elle mettrait en danger l'équilibre écologique d'une zone d'une richesse biologique telle qu'elle a suscité un avis de classement en site Natura 2000 (en ce sens, voyez C.E., 19 mars 1999, n° 79.357, Commune d'Auderghem).

Ces trois risques de préjudices graves difficilement réparables portent directement atteinte aux intérêts collectifs dont les demanderesse sont porteuses.

Par répercussion, ils portent également atteinte à l'environnement des habitants de la région et aux res communes dont ils sont les usagers habituels. Il y a préjudice par répercussion.

Il y a d'autre part lieu de déduire de l'ordonnancement juridique (d)écrit une présomption de préjudice grave.

Comme nous le soulignons dans le 5^{ème} moyen, la directive du 27 juin 1985 prévoyait une étude d'incidences sur l'environnement pour la fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaqués (annexe II, point 8, b, de ladite directive).

Ce classement nous démontre à quel point ce type d'activité peut être nuisible pour l'environnement et que l'importance d'une étude d'incidences en fonction de seuils et critères est indispensable. Dès lors, le fait que la directive ne comporte plus, à l'heure actuelle, la référence, en son annexe II, à ce type d'activité n'est pas suffisant pour

nier un risque d'incidences importantes qui a été méconnu illégalement par la nouvelle annexe II, faisant peu de cas de l'obligation de motivation et du principe d'interprétation de Standstill.

D'autant plus, que la directive 92/43/C.E. concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages prévoit, en son article 6.3, l'obligation d'une étude d'incidences pour tout projet susceptible d'affecter ce genre de site de manière significative.

Dès lors, l'absence d'étude d'incidences sur l'environnement, alors qu'elle était doublement obligatoire, permet d'instaurer un parallèle avec votre jurisprudence selon laquelle l'absence d'une étude d'incidences alors que celle-ci était obligatoire crée une présomption de risque de préjudice grave (C.E., 26 janvier 1994, n° 45.755, Maniquet et Lecomte, notamment).

Enfin, la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement doit être précise, exacte et complète (C.E., 15 mai 2000, n° 87.258). Ce document est essentiel en ce qu'il permet à l'autorité compétente de juger, en fonction de son contenu, si la procédure d'évaluation des incidences doit être poursuivie ou non (C.E., 23 mars 1999, n° 79.428, Borchard et Fasbender).

Or, en l'espèce, la notice est insuffisante et inexacte en ce qui concerne l'atteinte à la qualité des eaux (v. 4^{ème} branche du 3^{ème} moyen). Le risque de préjudice visé sub b doit donc être tenu pour établi. In dubio pro natura .. . (pour reprendre l'expression de F. Ost à propos de la portée de l'article 23 de la Constitution) et C.E. n° 96.578, 18 juin 2001, a contrario";

Considérant que le premier risque allégué tient à une augmentation de la pollution atmosphérique par une augmentation des odeurs et poussières dues à la présence de nombreux exutoires dans les toitures plates des bâtiments de surfacage et d'encollage à 9 mètres de hauteur suggérant, selon les requérantes, une dispersion éolienne à longue distance des produits utilisés qui sont volatils, irritants et malodorants; qu'un tel risque est nécessairement lié à l'exploitation future de ces deux bâtiments, pour laquelle une demande de permis d'exploitation est actuellement en cours d'instruction; que la décision qui sera prise sur cette demande pourra, le cas échéant, imposer des conditions destinées à limiter l'importance de ces rejets atmosphériques; que la simple présence de nombreux exutoires qui seront aménagés dans les toitures plates desdits bâtiments s'explique à suffisance pour des raisons de prévention des risques en cas d'incendie dans des bâtiments industriels ce que reconnaissent d'ailleurs les requérantes puisqu'elles précisent qu'il "est évident que pour des raisons de protection du travail, tout un système d'aération et de courants d'air" est envisagé; que le premier risque allégué ne résulte donc pas de l'exécution de la décision attaquée;

Considérant, en outre, que, d'une part, la simple allégation d'une augmentation de la présence de poussières aux alentours de l'usine qui serait provoquée par les deux bâtiments litigieux est loin d'être établie puisque que ceux-ci ne sont pas destinés à des opérations de découpe du bois; que, selon la notice, seule la chaudière

provoquera des rejets de poussières; que, d'autre part, la demande ne critique pas spécifiquement la notice d'évaluation des incidences en tant qu'elle précise que "la chaudière est le principal élément d'émission de polluants atmosphériques classiques (SO², NOX, CO et poussières)" et "le séchoir consécutif à l'encollage de papier rejettera de faibles quantités de carbone organique et de formaldéhyde, dont les concentrations dans le voisinage seront largement inférieures au seuil de perception olfactive", pas plus qu'elle ne critique les indications de la notice concernant les nature et quantité des effluents gazeux produits dans la situation projetée;

Considérant que pour l'ensemble de ces motifs, le premier risque invoqué ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que le deuxième risque allégué tient à une atteinte à la qualité des eaux en raison du fait que "les eaux de toute provenance, chargées en produits polluants ou non, les eaux sanitaires et les eaux industrielles provenant du zoning de Burtonville se rejettent sans traitement en station d'épuration, via les voies artificielles d'écoulement qui ont été créées dans le zoning, directement dans le ruisseau de l'Hermanmont";

Considérant que le risque lié au rejet éventuel d'eaux industrielles repose sur de simples affirmations des requérantes alors qu'elles ne tentent pas de démontrer que les processus d'encollage et de surfacage impliqueraient - contrairement aux indications de la notice - l'utilisation et le rejet d'eaux ou produiraient des effluents liquides; que la seule allégation de la présence de nombreux dévidoirs dans les bâtiments litigieux reliés à l'égout n'est pas de nature à établir qu'en fonctionnement normal, les produits qui seront utilisés y seront déversés; qu'au sujet des pollutions survenues par le passé dont se prévalent également les requérantes, à les supposer établies, elles seraient de toute manière liées au fonctionnement actuel des bâtiments et installations existants non visés par le présent acte attaqué; que les requérantes n'ignorent pas que l'unité de production de panneaux existante produit actuellement (contrairement aux installations projetées) une grande quantité d'eaux usées chargées de matières organiques provenant des opérations de lavage et d'essorage des plaquettes de bois nécessaires à la fabrication de ces panneaux; que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne permettrait pas de remédier au caractère prétendument déficient du système d'épuration-évaporation utilisé actuellement par l'usine SPANOLUX pour le traitement de ces eaux; qu'enfin, à supposer même établi le risque de pollution lié à des déversements d'eaux industrielles, ce risque serait lié à l'exploitation des bâtiments litigieux pour laquelle une autorisation devra être délivrée, en ce compris - dans une telle hypothèse - une autorisation de déversement d'eaux industrielles;

Considérant qu'en tant que le risque serait lié au ruissellement des eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées, les requérantes n'indiquent pas précisément et ne démontrent pas en quoi l'évacuation de ces eaux pourrait engendrer des pollutions aquatiques; qu'il n'est pas, par ailleurs, soutenu dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que les éventuels débordements du ruisseau ou inondations constitueraient pour les requérantes un risque de préjudice grave et difficilement réparable; que la demande ne contient aucune démonstration quant au caractère grave du risque d'une pollution provenant du rejet d'eaux d'une installation d'épuration sous-dimensionnée;

Considérant qu'il s'ensuit que le risque d'une atteinte grave à la qualité des eaux ne peut être retenu;

Considérant que le troisième risque allégué tient à une atteinte au futur réseau NATURA 2000 en voie de constitution; que la demande de suspension repose, à cet égard, essentiellement sur des considérations d'ordre théorique; qu'elle ne contient aucune description précise du site et, en particulier, du ou des types d'habitats naturels prioritaires, ou des espèces prioritaires qui seraient concernées; que la seule indication concrète est une référence à l'avis de la Division nature et forêts du 17 avril 2002 qui contient le passage suivant :

" Le projet est situé à plus ou moins 250 mètres au Sud-Ouest du site Natura 2000 BE34LX052 (lot 3) dit «Grand Fonds» (...) Il y aura donc lieu, lors de la demande de permis d'exploiter de prendre en considération cette donnée et de faire réaliser par le demandeur une évaluation appropriée des incidences sur le site précité eu égard aux objectifs de conservation de celui-ci (habitats naturels communautaires)";

Considérant que les requérantes, pourtant associations de défense de l'environnement local, reconnaissent que leur position n'est pas très fouillée, et semblent ainsi tout ignorer du site dont elles considèrent pourtant que la mise en danger constituerait pour elles un préjudice moral grave et difficilement réparable; que, s'il est vrai qu'au jour de l'introduction de la demande de suspension, les requérantes ne pouvaient connaître les limites du site que le Gouvernement wallon proposerait définitivement à la Commission européenne puisque cette décision n'a été prise que le 26 septembre 2002, il n'en demeure pas moins que comme les requérantes entendent se prévaloir de l'effet direct de la directive précitée 92/43/CE qui a été reconnu notamment par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 94.527 du 4 avril 2001 dans l'affaire des érablières de Tenneville, encore devaient-elles, dans de telles circonstances, c'est-à-dire en l'absence de proposition de la part du Gouvernement wallon dans les délais prescrits par la directive, préciser en quoi des terrains situés à 250 mètres de l'usine répondent à leur estime aux critères figurant à l'annexe II de la directive, en sorte que la Commission

pourrait, conformément à l'article 5 de la directive, proposer ce site comme étant un site d'importance communautaire;

Considérant, en outre, que l'article 6.3 de la directive ne s'applique qu'à l'égard de "tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets", ce que les requérantes ne tentent pas de démontrer ni dans le onzième moyen ni dans leur exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'à la différence de l'affaire des érablières de Tenneville il n'est pas démontré qu'un site NATURA 2000 sera détruit ou se situe à une distance très rapprochée de l'usine;

Considérant, enfin, que les requérantes semblent suggérer, sans le démontrer d'aucune façon, que le projet litigieux engendrera une perturbation aquatique du site du Grand Fond; qu'à cet égard, il convient de relever que les eaux provenant du zoning litigieux sont irriguées vers la Salm, soit un ruisseau situé à l'Ouest du village de Petit-Thier, alors que le Grand Fond est situé à l'est par rapport au zoning industriel;

Considérant que ce risque de préjudice grave et difficilement réparable n'étant pas concrètement démontré dans la demande de suspension, il ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant, quant à l'absence d'études d'incidences, qu'il résulte de l'examen des premier, deuxième et cinquième moyens que les requérantes ne démontrent pas que le projet litigieux devait être soumis à une telle étude;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme SPANOLUX dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme SPANOLUX, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trois avril deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.